



## DELIBERATION

### SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le neuf décembre deux mille vingt-deux, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

*Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.*

#### Présents :

M. Quentin GESELL, Maire, M. Dominique GAULON, Mme Céline POULAIN, M. Souheïb TOUMI, Mme Sonia IFERHATEN, M. Thierry PICHOT-MAUFROY, Mme Christine BARRETTA, M. Michel CLAVEL, Mme Paola MELICA, M. José VIOLAS Adjoint au Maire. M. Jean-Albert BERNABE, Mme Marie-Claude COLLET, Mme Martine BRASSEUR, Mme Nadia BAHY, Mme Delphine MARQUES, Mme Marie-Nella HIERSON, Mme Coralie MATHEVON, M. Franck LECONTE, M. Sarah BOUZID, M. Mohamed IMZILNE à partir de 19h10 Conseillers municipaux.

#### Absents et représentés :

M. Cherif DIA représenté par Mme Céline POULAIN  
M. Mohamed MOUMNI représenté par M. Dominique GAULON  
M. Loïc GOULAMHOUSSEN-DAYA représenté par M. Quentin GESELL  
Mme Janine LOPEZ représentée par M. Franck LECONTE  
M. Faouzy GUELLIL représenté par Mme Sarah BOUZID  
Mme Séverine LEVE représentée par M. Mohamed IMZILNE à partir de 19h10

#### Absents :

M. Samuel ALVES  
Mme Françoise SAUVAGET  
M. Malet DRAME  
M. Frédéric NICOLAS  
M. Michel ADAM  
Mme Séverine LEVE jusqu'à 19h10  
M. Mohamed IMZILNE jusqu'à 19h10  
Mme Julie SANS  
M. Karim AMIMEUR

Secrétaire de séance : Mme Coralie MATHEVON

### Délibération n° DEL.2022.078

#### Permission générale de voirie au bénéfice du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) et de son délégataire

Le Conseil municipal en séance du 15 décembre 2022,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-21 et L.2241-1,

**VU** le Code général des propriétés des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

**VU** le contrat de délégation de service public passé entre le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et la société Véolia Eau Ile de France SNC, pour une durée de douze ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, et notamment son article 30.3,

**VU** la délibération n°C2021-01 du 27 mai 2021, par laquelle le Comité du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France a décidé de prolonger le contrat de délégation du service public de l'eau potable d'un an supplémentaire, qui arrivera à échéance le 31 décembre 2023,

**VU** la délibération n°C2020-39 du 17 décembre 2020, par laquelle le Comité du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France a approuvé le principe d'une délégation de service pour la gestion du service public de l'eau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de douze ans,

**VU** le rapport de présentation afférent à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat et que ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement,

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors d'autoriser expressément et de manière générale, pour la durée de l'actuel contrat de délégation de service public mais également pour la durée du futur contrat de concession d'une durée de douze ans, l'occupation du domaine public routier de la commune de Dugny par les canalisations d'eau potable et leurs accessoires (compteurs, branchements, etc.) du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, exploités par son opérateur,

**CONSIDERANT** que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L212-12 du code général des collectivités territoriales,

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

**APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR**

**26 voix POUR**

**Soit à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**ACCORDE** une permission générale de voirie au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et son opérateur, Véolia Eau Ile de France SNC, jusqu'au 31 décembre 2023, puis à son futur opérateur, au titre de l'occupation du domaine public routier de la commune de Dugny par les canalisations d'eau potable et de leurs accessoires, sur l'ensemble des voies de la commune de Dugny, pour la durée du contrat de délégation de service public, dont l'exploitation s'achèvera le 31 décembre 2023, ainsi que pour le futur contrat de concession, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de douze ans.

**Article 2 :**

**AUTORISE** monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier.



**Article 3 :**

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et au SEDIF.

Ainsi fait et délibéré  
Pour expédition conforme

Le Maire  
  
Quentin GESEL



Accusé de réception en préfecture  
093-219300308-20221215-DEL-2022-078-DE  
Date de télétransmission : 26/12/2022  
Date de réception préfecture : 26/12/2022

<p>Délibération rendue exécutoire.</p> <p>* Dépôt à la Préfecture le : <u>26/12/2022</u>.....</p> <p>+ Publication et/ou notification le : <u>26/12/2022</u>.....</p> <p>Document certifié conforme</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.</p> <p>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>+ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale</li><li>+ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.</li></ul>
<p>Le Maire  Quentin GESEL</p> 	

